

Réf. : MFP/15000117

Lausanne, le 22 août 2007

Nouveau numéro d'assuré AVS : Modification du règlement et d'ordonnances et édiction de dispositions d'exécution – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer sur l'objet mentionné en titre et vous adresse, ci-après, sa détermination.

Pour nous déterminer, nous avons consulté les services concernés de l'Etat de Vaud. Dans l'ensemble, les services consultés saluent l'introduction de nouveau numéro d'assuré, dans la mesure où celui-ci est destiné à améliorer la protection et la sécurité des données, bien que les modifications techniques et organisationnelles requises représente un immense travail d'adaptation pour l'ensemble des services consultés.

En outre, l'impact financier résultant pour les cantons de l'introduction des émoluments n'est, à notre avis, pas suffisamment étudié et nous devons demander des précisions à ce sujet avant d'approuver totalement le projet de règlement. Nous vous faisons part, ci-après, de nos remarques et propositions concernant un certain nombre d'articles.

1. Modifications des dispositions légales du RAVS et de l'OEC

a. RAVS

Art. 134^{quater} : Communication et vérification du numéro d'assuré

L'article 134^{quater}, alinéa 6, dispose que le numéro d'assuré est communiqué et vérifié sur demande dans des cas particuliers. Le commentaire ne permet pas de savoir de qui peut émaner une telle demande.

En outre, la périodicité des contrôles de masse à effectuer n'est pas mentionnée (contrôles périodiques globaux effectués en confrontant les fichiers des divers services ou institutions habilités à utiliser systématiquement le numéro d'assuré ou tenus de le faire avec celui de la CdC).

Art. 134^{quinquies} : Obligation d'indemniser

La notion d' « institutions de formation fréquentées par des personnes tenues de cotiser à l'AVS » (al. 3, let. c) mérite à notre avis d'être clarifiée. S'agit-il aussi d'institutions destinées à la formation en cours d'emploi (comme le CEP p. ex.) ? Quid des institutions fréquentées en partie par des personnes soumises à l'AVS (comme l'IDHEAP, ou l'IMD) ou fréquentées minoritairement par de telles personnes (comme l'UNIL) ? Nous constatons qu'aux termes de la loi, tous les étudiants de plus de 20 ans

sont astreints à payer une cotisation AVS (art 10, al 2, LAVS). Ainsi, toutes les institutions enseignant à des personnes de plus de 20 ans sont exonérées. Reste à savoir si elles le sont dans le cas où seule une part minoritaire des étudiants ont plus de 20 ans. C'est pourquoi il nous semble important que cette clause soit clarifiée, d'autant plus que la notion d'institution n'est pas claire dans son extension: p.ex. concernant l'Etat de Vaud, une institution serait-elle le DFJC, la DGEP, le Gymnase du Bugnon ou le Gymnase du Bugnon/site de Sévelin?

En outre, dans la mesure où la Confédération est exonérée de ces émoluments, les domaines où le canton exerce des tâches par délégation de la Confédération (ex : perception de la taxe militaire, tenue du registre foncier) sont-ils astreints à ces émoluments? L'article 134quinquies, alinéa 2, lettre b, répond à cette question en énonçant que la CdC ne perçoit pas d'émoluments quand des [...] services cantonaux utilisent le numéro "dans le cadre de l'application du droit fédéral". D'après le commentaire, s'agissant de la communication d'informations aux cantons et aux communes, l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance générale sur les émoluments prévoit que l'administration fédérale ne perçoit pas d'émoluments, pour autant que la réciprocité soit accordée. La règle de l'al. 2, let. b, reprend ainsi ce principe avec une condition supplémentaire, à savoir que l'utilisation du numéro soit en rapport avec l'application du droit fédéral. L'al. 2, let. c, précise en outre que la CdC ne perçoit pas d'émoluments lorsque le service qu'elle fournit à un utilisateur externe est dans l'intérêt de l'AVS ou sert à l'accomplissement de ses propres tâches pour l'assurance-invalidité (liste exemplative figurant à l'alinéa 3). Il eut été selon nous préférable du point de vue de la systématique de faire figurer directement dans la loi le principe général selon lequel les cantons sont exonérés de l'émolument (en l'assortissant au besoin de précisions ou conditions). Cela n'a pas été le cas et ce point est ainsi réglé au niveau réglementaire. A cet égard, l'article 134quinquies tel que proposé nous paraît satisfaisant.

Art. 134sexies : Emoluments

De façon générale, on relève que les frais financiers pour les services de l'Etat devant indemniser la CdC risquent d'être relativement élevés. Pour mémoire, le projet prévoit un forfait par cas de Fr. 800.- pour chaque collection de données à traiter séparément, 1 centime par numéro d'assuré pour l'exécution d'une comparaison de données entièrement automatisées et Fr. 5.- par numéro d'assuré qui requiert des éclaircissements. En outre, un forfait annuel de Fr. 1'200.- par utilisateur est perçu pour l'accès au système d'interrogation des données. Relevant qu'il n'existe pas encore de tests adéquats, le commentaire indique (p. 8) que tant le système des émoluments que les émoluments par numéro d'assuré communiqué peuvent encore subir des modifications d'ici à l'automne 2007. Afin de pouvoir approuver la présente consultation, le canton de Vaud demande à ce qu'une estimation plus précise des coûts soit effectuée d'ici au 1^{er} novembre 2007.

Par ailleurs, si un canton dispose d'une base de donnée centrale de la population, servant de référence à d'autres bases "métiers", faudra-t-il payer des émoluments une fois pour le canton, ou une fois par service de l'Etat, ou une fois par application "métier" (par base de données) ? Le règlement est muet sur cet aspect qui ne manquera pourtant pas de surgir dans mise en pratique de cette nouvelle disposition.

Art. 136 : Annonce par l'employeur et attestation d'assurance

Sur le plan administratif, les modalités de diffusion du nouveau certificat d'assuré n'ont apparemment pas été définies (cf. al. 2). Si celui-ci devait être transmis via l'employeur, il s'en suivrait une importante charge de travail ponctuelle, qui impliquerait des ressources supplémentaires pour le service du personnel de l'Etat de Vaud.

En outre, est-il vraiment opportun de laisser à l'employé la responsabilité de conserver toutes les attestations d'assurance en lieu et place de la délivrance d'une attestation d'assurance comportant l'ensemble des caisses de compensation auprès desquelles un compte individuel a été ouvert ?

b. OEC

La périodicité des transmissions à la CdC des naissances inscrites dans Infostar (registre informatisé de l'état civil) n'est pas précisée. Cela pourrait induire un délai dans la prise en charge des mutations et poser des problèmes d'organisation aux contrôles des habitants et au canton pour le traitement des cas en attente. Dans tous les cas, il est essentiel que le temps de cette procédure soit le plus bref possible.

2. Ordonnance sur les standards minimaux auxquels doivent satisfaire les mesures techniques et organisationnelles à prendre par les services et institutions utilisant systématiquement le numéro d'assuré AVS en dehors de l'AVS**Art. 3 : Mesures visant à garantir l'utilisation du bon numéro d'assuré**

Si l'on utilise la notion de « banque de données », il convient de la définir par rapport à celle de « base de données ».

Annexe 2

Les contraintes relatives au mot de passe sont très contraignantes et nécessiteront de nombreuses adaptations. Plutôt que d'imposer de telles exigences, nous estimons qu'il serait préférable de faire référence à des normes de sécurité établies.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

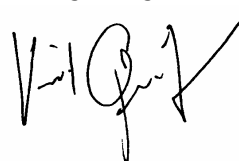
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean